

## Règlement intérieur

Conformément aux articles L 6352-3 et suivants et R 6352-1 et suivants du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci.

Le présent règlement a pour objet : De préciser l'application au centre de formation CampusFER de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité. De déterminer les règles générales et permanentes relatives à la discipline. Il s'applique à toutes les personnes du centre de formation CampusFER où qu'elles se trouvent (lieu de la formation, parking, salle de repos...) y compris aux stagiaires présents dans ce centre. Toute autre prescription générale, sera portée à la connaissance de tous. Pour une meilleure information, ce document sera communiqué à chaque nouvel arrivant, pour qu'il en prenne connaissance.

### Article 1 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Chaque stagiaire doit faire preuve de correction dans son comportement vis-à-vis de ses collègues et de ses formateurs et plus généralement envers toute personne.

Ainsi, toute injure, insulte, agressivité, incivilité est strictement interdite. Il en est de même des comportements racistes, xénophobes, sexistes et/ou discriminants.

### Article 2 : Accès et horaires d'ouverture

Les locaux sont ouverts de 8H00 à 18H15. Des horaires différents peuvent être appliqués pour les besoins spécifiques de la formation. Chacun doit respecter l'horaire des formations donnés en début de stage. Les stagiaires n'ont accès aux locaux utilisés par le centre de formation CampusFER que pour l'exécution de la formation

### Article 3 : Utilisation des ressources logistiques et informatiques

L'utilisation d'Internet doit être réalisée dans le respect des règles de sécurité et des dispositions légales relatives notamment au droit de propriété, à la diffamation, aux fausses nouvelles, aux injures et provocations. Par défaut l'usage d'un téléphone ou smartphone est tristement interdit pendant les temps de formation. Les agissements contraires aux règles de fonctionnement établies dans le centre de formation CampusFER pourront entraîner des sanctions.

### Article 4 : Retards, absences et assiduité

Tout retard doit être signalé et justifié auprès du Formateur (justificatifs) et du service des Ressources Humaines de la société dont fait partie le stagiaire. Aucun stagiaire ne peut s'absenter sans motif valable ni quitter l'établissement sans autorisation préalable. Les temps de pause doivent

être respectés conformément à l'organisation validée avec le formateur. Toute dérive sera sanctionnée.

#### Article 5 : Exécution du travail

Les stagiaires doivent se conformer aux directives qui leur sont données par leur formateur, mais peuvent en discuter dans les groupes de libre expression visant à améliorer les conditions de production. Tout manquement aux règles relatives à la discipline donnera lieu à l'application de l'une des sanctions prévues par le présent règlement.

#### Article 6 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de centre. Conformément à l'article R. 6342-1 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre auprès de la caisse de sécurité sociale.

#### Article 7 : Droit disciplinaire

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente (porter les équipements de protection individuelle adéquats lorsque cela est nécessaire) et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Il est de plus interdit dans les locaux :

- d'y effectuer un travail personnel sans aucun lien avec la formation
- d'y introduire des objets et marchandises destinés à y être vendus, échangés ou distribués.
- de pénétrer ou de rester dans les locaux affectés au centre de formation, ou sur les lieux où les séances de formation sont réalisées, en état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue et plus généralement sous l'emprise de toute substance illicite.
- d'introduire, de distribuer et de consommer des boissons ou plus généralement toute substance illicite dans les locaux affectés au centre de formation ainsi que sur les lieux où les séances de formation sont réalisées

Les stagiaires ne sont aucunement autorisés à introduire dans le centre de formation CampusFER des personnes étrangères à celui-ci.

L'application de sanction est conforme aux articles R. 6352-3, R.6352-4 et R. 6352-5, R.6352-6, R.6352-7 et R. 6352-8 du code du travail.

#### Article 8 : Représentation des stagiaires

Pour chacun des stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

*Organisme de Formation enregistré sous le numéro 11788124978 auprès du Préfet de la région Ile de France  
(cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat), agréé par l'EPSF pour les formations relevant de l'arrêté du 6 août 2010 et de l'arrêté du 7 mai 2015, référencé Datadock et certifié ISO9001*

Le Responsable du centre de formation ou son représentant organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début de stage.

#### Article 9 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

#### Article 10 : Loi anti-tabac

Les articles R 3511-1 et suivants rappellent et précisent l'étendue du principe, déjà acté précédemment, d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif. Il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et notamment dans tous les lieux fermés et couverts qui sont affectés aux séances de formation. Il est également interdit de fumer dans les locaux d'accueil et de réception, les couloirs, les vestiaires et sanitaires, les engins, ...

En application du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif est puni de l'amende prévue pour la contravention de la troisième classe.

#### Article 11 : Boissons et restaurations

L'espace commun doit rester propre et bien tenu à tout instant. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

#### Article 12 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

#### Article 13 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

#### Article 14 : Autres dispositions

Toute personne ayant accès aux locaux ne peut : causer du désordre en quelque lieu que ce soit, faire du bruit dans les couloirs, salle de formation, salle de détente de manière à nuire au bon déroulement de la formation.

Entrée en vigueur et modification du dit règlement : Ce règlement entrera en vigueur le 02/01/2019.

Fait à GRENAY le 02/01/2019, Michel CARDINAL, Responsable de l'Organisme de Formation

*Organisme de Formation enregistré sous le numéro 11788124978 auprès du Préfet de la région Ile de France  
(cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat), agréé par l'EPSF pour les formations relevant de l'arrêté du 6 août 2010 et de l'arrêté du 7 mai 2015, référencé Datadock et certifié ISO9001*

*Organisme de Formation enregistré sous le numéro 11788124978 auprès du Préfet de la région Ile de France  
(cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat), agréé par l'EPSF pour les formations relevant de l'arrêté du 6 août 2010 et de l'arrêté  
du 7 mai 2015, référencé Datadock et certifié ISO9001*

**CAMPUSFER - 800 Chemin de la REVOLAY – 38540 – GRENAY – France**

Mail : [formation@campusfer.com](mailto:formation@campusfer.com) SIREN : 632049128 APE : 4212Z